

VD_GERICHTE PE15.025132 vom 21. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.025132

FR: VD_GERICHTE PE15.025132 du 21 juin 2016

IT: VD_GERICHTE PE15.025132 del 21 giugno 2016

Erwägungen

E. 5

- 10 -

E. 5.1

Le recourant fait enfin grief au Procureur de ne pas avoir retenu l'infraction de faux témoignage.

E. 5.2

Selon l'art. 307 al. 1 CP, se rend coupable de faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse. Le faux témoignage est une infraction contre l'administration de la justice qui tend à protéger celle-ci dans sa recherche de la vérité. L'infraction réprime une mise en danger abstraite de la recherche de la vérité ; il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction soit consommée, que le juge ait été influencé (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3e éd., vol. II, Berne 2010, nn. 3-4 ad art. 307 CP). L'infraction réprimée par l'art. 307 CP suppose que l'auteur soit intervenu en l'une des qualités mentionnées par cette disposition, soit comme témoin, expert, traducteur ou interprète; en particulier, le témoin est une personne physique, distincte des parties, qui, devant une autorité compétente et selon une procédure réglementée, rapporte ce qu'elle a personnellement vécu ou observé, en ayant le devoir de dire la vérité (Corboz, op. cit., n. 6 ad art. 307 CP). Il faut encore, pour que cette infraction soit objectivement réalisée, que l'auteur ait donné une fausse information et que celle-ci ait trait aux faits de la cause (Corboz, op. cit., nn. 30 ss ad art. 307 CP). Il y a fausse déposition si l'auteur affirme un fait ou en nie l'existence d'une manière contraire à la vérité. La fausseté peut résider dans une omission lorsque le témoin ne révèle pas un fait ou n'en révèle qu'une partie, donnant une vision tronquée de la réalité (Corboz, op. cit., n. 33 ad art. 307 CP). Ne sont pas des déclarations sur les faits de la cause les opinions, les jugements de valeur, les suppositions et les pures appréciations (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 13 ad art. 306 CP et n. 16 ad art. 307 CP ; Corboz, op. cit., n. 41 ad art. 307 CP, et les références citées). Pour ce qui est de l'élément subjectif de l'infraction, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel étant

- 11 - suffisant (Corboz, op. cit., n. 46 ad art. 307 CP). Il faut donc que l'auteur sache ou du moins accepte l'éventualité qu'il intervient en justice comme témoin, expert, traducteur ou interprète et qu'il sache ou du moins accepte que ce qu'il dit en cette qualité ne correspond pas à la vérité objective (CREP 11 février 2014/107 ; CREP 27 octobre 2011/470).

E. 5.3

En l'espèce, le courrier adressé en décembre 2012 à la Procureure dans lequel Z._____ a menti, ne constitue pas un faux témoignage, Z._____ ne revêtant pas la qualité de témoin au moment où il a adressé ce document au Procureur. S'agissant des différentes déclarations ultérieures de Z._____, on peut constater, avec le recourant, qu'il y a certaines divergences entre celles-ci ; il a ainsi omis, dans un premier temps, d'indiquer qu'il n'avait pas été le témoin direct des faits et qu'une partie de ceux-ci lui avait été rapportée par Q._____, (cf. jugement du Tribunal de police du 23 septembre 2015, p. 8). Cela n'a toutefois pas d'importance en l'espèce car comme on l'a vu plus haut, une information est fautive si elle ne correspond pas à la vérité objective (cf. consid. 4.2 supra). En l'occurrence, il est avéré que M._____ a saisi Q._____ au cou et que les deux protagonistes se sont retrouvés à terre. Z._____ ne s'est ainsi pas rendu coupable de faux témoignage et l'appréciation de la procureure sur ce point ne prête pas le flanc à la critique.

E. 6

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance de classement du 19 mai 2016 doit être confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émoulement d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 mai 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge du recourant IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Vladimir Boss, avocat (pour M._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de la Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.